

Division des personnels Enseignants
Bureaux DPE1 et DPE2
Affaire suivie par :
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1
Mél : dpe1@ac-poitiers.fr
Emmanuelle Bouyat, cheffe du bureau DPE2
Mél : dpe2@ac-poitiers.fr
22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le

La rectrice de l'académie de Poitiers

à

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA

Madame, Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education nationale

Mesdames, Messieurs les inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG)

Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et
responsables de services

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Monsieur le directeur général du CNED

Madame la directrice générale du réseau CANOPE

Madame la directrice du CROUS de Poitiers

Monsieur le directeur général de la DRDJSCS

site de Poitiers

Monsieur le directeur du CREPS de Poitiers

Objet : demande de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique ou dans le monde associatif - personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Références :

Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale publiées au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021

Note de service du 17 décembre 2021 parue au BOEN n° 1 du 6 janvier 2022

La présente note a pour objet de préciser, pour l'année scolaire 2022-2023, les règles spécifiques et les procédures applicables au détachement des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

1 Les conditions de détachement

Les détachements sont de droit pour :

- exercer un mandat local ;
- occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- exercer un mandat syndical ;
- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, la demande de détachement ou de renouvellement peut être refusée compte-tenu des nécessités de service.

Les personnels doivent justifier d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire dans leur corps, conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels.

Cette durée leur permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français. Une période de disponibilité n'est pas prise en compte dans cette durée.

Les personnels stagiaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement.

Toutefois cette condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire n'est pas exigée pour

- un détachement auprès d'une école française à l'étranger,
- un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'ATER pour la préparation d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Le détachement doit être demandé sur un emploi à temps complet et, en cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, dans un emploi de catégorie équivalente.

Je vous rappelle que les personnels élus dans des fonctions de sénateur et de député, ainsi que les personnels nommés membres du gouvernement sont placés d'office en disponibilité.

2 La compétence pour prononcer le détachement

2-1 Les détachements de compétence académique

Les recteurs d'académie sont compétents pour prononcer :

- les détachements dans des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)
- les détachements pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

La carrière des personnels détachés par arrêté rectoral reste gérée dans l'académie d'origine.

2-2 Les détachements de compétence ministérielle

Dans les autres cas, les demandes de premier détachement ou de renouvellement sont à adresser au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4 :

- prioritairement par courriel : detachesfranceseconddegre@education.gouv.fr, ou
- par courrier postal : Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Bureau DGRH B2-4 – 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

La gestion de la carrière est alors assurée par le bureau B2-4 de la DGRH pour les enseignants du second degré.

3 La durée du détachement

3-1 La durée

Le détachement peut être prononcé pour une période n'excédant pas 5 années et peut être renouvelé une fois. **Trois mois avant l'expiration du détachement, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine son souhait** de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

3-2 La fin du détachement

Les agents placés en détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, doivent obligatoirement faire l'objet, à l'issue d'une période de détachement de 5 années, d'une proposition d'intégration dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil. S'ils choisissent d'intégrer leur corps d'accueil, ils seront radiés de leur corps d'origine.

- En cas de réintégration :

Les personnels dont le détachement arrive à son terme et qui ne souhaitent pas renouveler leur détachement sont réintégrés dans leur académie d'origine avec conservation de la situation la plus favorable acquise dans le corps d'accueil. Ils peuvent toutefois participer au mouvement inter-académique s'ils souhaitent changer d'académie.

Il appartient aux personnels détachés souhaitant réintégrer leurs corps ou administration d'origine à la rentrée 2022 de se faire connaître auprès de la division des personnels enseignants (DPE) **avant le vendredi 25 février 2022** (annexe III).

Ils formuleront obligatoirement leurs vœux d'affectation via le serveur SIAM ouvert
du vendredi 18 mars 2022 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 4 avril 2022 à 12 heures (dates indicatives).

En outre, il leur est conseillé de se référer à la circulaire relative aux mutations intra-académiques 2022.

S'ils n'ont pas pu participer au mouvement 2022, ils devront transmettre au bureau DGRH B2-4 une demande de réintégration dans leur corps et académie d'origine trois mois au moins avant l'expiration de leur détachement.

4 La procédure pour les demandes au titre de l'année scolaire 2022-2023

4-1 Les demandes de compétence académique

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en annexe II de la présente note.

➤ Le détachement en qualité d'ATER

Les candidats qui souhaitent exercer des fonctions d'ATER pour la première fois ou demander un renouvellement de détachement doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique 2022.

Ils devront saisir leurs vœux sur le serveur SIAM ouvert du vendredi 18 mars 2022 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 4 avril 2022 à 12 heures (dates indicatives).

Les personnels qui n'auront pas saisi de vœux lors du mouvement intra-académique et qui n'obtiendront pas un contrat d'ATER seront affectés à titre provisoire selon les nécessités de service.

Les demandes de détachement doivent parvenir à la division des personnels enseignants (DPE), bureaux DPE1 ou DPE2, pour le jeudi 24 mars 2022.

➤ Les détachements pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois

Les demandes de détachement doivent parvenir à la division des personnels enseignants (DPE), bureaux DPE1 ou DPE2, pour le jeudi 24 mars 2022.

Les agents déjà placés en position de détachement doivent adresser leur souhait de renouveler ou non leur détachement trois mois au moins avant l'expiration du détachement à la division des personnels enseignants, bureaux DPE1 ou DPE2.

4-2 Les demandes de compétence ministérielle

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en annexe I de la note de service ministérielle citée ci-dessus.

Pour les personnels recrutés sur contrat, s'ajoute le contrat de travail signé et daté par toutes les parties mentionnant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, le lieu d'affectation ainsi que les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite.

Par ailleurs, pour les personnels détachés sur la base de l'article 14-5° a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les entreprises privées et les associations devront le cas échéant apporter les éléments nécessaires à la reconnaissance du

caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté.

Les détachements ou les renouvellements de détachement sollicités doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationales propres au MENJS, ceci dans l'intérêt du service et des personnels. Il est donc nécessaire que les établissements d'accueil aient finalisé leurs opérations de recrutement pour la rentrée 2022 dans des délais permettant la réception des dossiers complets de demande de détachement au bureau DGRH B2-4 au plus tard **le 31 mars 2022**.

Les agents devront aussi informer la division des personnels enseignants (DPE) de leur demande pour le **lundi 21 mars 2022** en adressant une copie du dossier de détachement au

Rectorat – DSDEN de la Vienne
Division des personnels enseignants
Bureau DPE1 : pour les professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, PsyEN et PEGC
Bureau DPE2 : pour les professeurs agrégés, professeurs d'EPS, PLP et CPE
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers Cedex

Toute demande de détachement reçue après cette date (31 mars 2022) devra être justifiée et pourra être rejetée par la DGRH du MEN.

Par ailleurs les agents déjà placés en position de détachement doivent adresser leur souhait de renouveler ou non leur détachement trois mois au moins avant l'expiration du détachement au bureau DGRH B2-4.

Les structures d'accueil informent l'agent et le bureau DGRH B2-4, au moins deux mois avant l'expiration du détachement, de l'acceptation ou non du renouvellement.

Enfin j'appelle votre attention sur le fait que les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement pour un départ à la rentrée scolaire 2022 pourront, le cas échéant, être soumises à l'avis des autorités académiques compétentes, notamment pour les demandes de détachement concernant un personnel ayant obtenu une mutation à l'issue des opérations de mobilité.

En revanche, toute demande de premier détachement pour un départ en cours d'année scolaire sera soumise à l'avis du recteur de l'académie d'origine ou de l'académie obtenue dans le cadre des opérations de mobilité.

5 La situation des personnels détachés

5-1 Le principe de la double carrière

Les personnels placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine un déroulement de carrière en bénéficiant des avancements d'échelon et des possibilités de promotion dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Ce principe de la double carrière permet une prise en compte de l'avancement obtenu dans leur corps ou cadre d'emploi d'accueil par leur administration d'origine, et ce, lors de la réintégration dans leur corps d'origine. Ce principe ne vaut que pour les détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Si l'agent bénéficie d'un avancement de grade ou peut y prétendre dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint et auquel il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Il est recommandé aux agents placés en position de détachement dans un corps enseignant du 2nd degré public, qui ont connaissance d'un avancement de grade dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine, d'en informer la division des personnels enseignants à l'adresse suivante : dpegestionco@ac-poitiers.fr.

5-2 Les services compétents pour la gestion de la carrière

La gestion de la carrière des enseignants du 2nd degré placés en détachement par arrêté ministériel est assurée par le bureau DGRH B2-4

La gestion de la carrière des enseignants placés en détachement par arrêté rectoral est gérée en académie.
Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et les personnels détachés dans les corps des personnels de

direction et d'inspection sont placés en détachement par arrêté ministériel mais restent gérés en académie.

Il est rappelé que, durant la période de détachement, et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels restent soumis aux modalités d'évaluation que constituent les rendez-vous de carrière. À ce titre, l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions ou le supérieur hiérarchique organise les rendez-vous de carrière. Par ailleurs, ils formulent, en tant que de besoin, les avis nécessaires aux opérations d'avancement et de promotion.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et PsyEN placés en détachement par arrêté ministériel : les comptes rendus de rendez-vous de carrière et les avis des chefs d'établissement sont transmis au bureau DGRH B2-4, dont relèvent les intéressés.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et PsyEN placés en détachement par arrêté rectoral : les campagnes des rendez-vous de carrière sont organisées par la division des personnels enseignants en lien avec les établissements d'accueil des enseignants en détachement.

5-3 Pension civile de retraite

Les agents placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine leurs droits à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite.

Ils doivent également obligatoirement cotiser au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les renseignements détaillés sur les taux, assiette et modalités de versement des cotisations et contributions au régime des pensions civiles et militaires de retraite sont disponibles sur le site retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels>.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT